

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
L'EMPLOI

N° Arrêté Préfecture 2010-01719
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Grégory BERNARD
« Auto Entrepreneur »
28 Rue des Arts
38850 CHIRENS

déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 9 Décembre 2009
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 26 février 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Monsieur Grégory BERNARD est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail, Chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 2 mars 2010

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité
Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010 -01720
**ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-04740 du 5 juin 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,
- Vu la demande d'extension d'agrément simple déposée par la structure :

CCAS 9, rue Claude Contamin 38110 LA TOUR DU PIN

auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 2 mars 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009 - 04740 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 2 :

Article 1er :

Les activités pour lesquelles le CCAS de LA TOUR DU PIN est agréée en qualité de *prestataire* sont étendues aux activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 4 Mars 2010

P / Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité Territoriale
de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

SARL « HORIZON SERVICES »
 Mademoiselle AUDARD Estelle
 442, chemin des violettes
 38110 DOLOMIEU

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 13 novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure « SARL HORIZON SERVICES » représentée par Mademoiselle AUDARD Estelle est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement d'enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de repas à domicile,) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale de l'Isère est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail chargé de l'intérim de
l'Unité Territoriale de l'Isère
DIRECCTE Rhône-Alpes
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE n ° 2010-02175
agrément SCIC Alpes Auto Partage

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, et notamment son article 36-1,

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

Vu la circulaire conjointe du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, du Ministère de l'Intérieur et du Secrétariat à l'Economie solidaire n°230294C du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif,

Vu la demande d'agrément déposée le 2 mars 2010 par la société. **ALPES AUTO PARTAGE** dont le siège est situé 28 rue Denfert Rochereau 38 000 Grenoble,

Vu l'attestation délivrée le 25 février 2010 par le greffier du Tribunal de commerce de Grenoble, constatant le dépôt de la demande d'immatriculation de ladite société,

Vu la participation au capital social envisagée des collectivités territoriales suivantes : la Région Rhône-Alpes, la ville et la Communauté d'agglomération de Chambéry,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 10-013 du 15 février 2010 portant subdélégation de signature de monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Albert DUPUY, préfet de l'Isère,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : Un agrément en tant que société coopérative d'intérêt collectif est délivré dans le département de l'Isère à la société **ALPES AUTO PARTAGE**, sise 28 rue Denfert Rochereau 38000 Grenoble.

Article 2 : L'agrément reconnaît à la société un caractère d'utilité sociale de biens et de services d'intérêt collectif qu'elle se propose de fournir ;

Article 3 : Le présent agrément est valable cinq ans. Il appartiendra ensuite à la société de déposer une demande de renouvellement en préfecture.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur de l'unité territoriale Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale Isère
De la DIRECCTE Rhône-Alpes
Le directeur adjoint du travail
Jacques VANDENESCH

N° Arrêté Préfecture 2010-02205
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI « CHARLOT Fabrice »
1245, rue Sully

38140 IZEAUX

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 2 novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Monsieur CHARLOT Fabrice est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail, Chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur du Travail,
Chargé de l'Intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE N°2010-02797

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 85 à la convention collective de travail en date du 1^{er} juin 1971.

Exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, champignonnières, services de remplacement des agriculteurs et C.U.M.A. du département de l'Isère (IdCC 9381)

Le Préfet de l'Isère,

envisage de prendre, en application des articles L.2261-26 et D.2261-6 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les C.U.M.A. du département de l'Isère, l'avenant n° 85 à la convention collective de travail du 1er juin 1971 conclu le 21 janvier 2010 à Grenoble

entre :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère,
- la Fédération départementale des services de remplacement des agriculteurs de l'Isère,
- la Fédération départementale des C.U.M.A. de l'Isère,

d'une part,

et :

- le Syndicat National des Cadres d'entreprises agricoles CGC,
- le Syndicat Général Agroalimentaire CFDT de l'Isère,
- le Syndicat des ouvriers agricoles C.G.T / F.O de l'Isère,
- le Syndicat des ouvriers agricoles C.F.T.C. de l'Isère,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 24 mars 2010 à l'Unité territoriale de l'Isère de la Direccte Rhône Alpes à Grenoble.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'Isère (Mission de coordination Interministérielle - *Pilotage Interministériel Stratégique Local*).

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2010 – 02009

Relatif à la fermeture des bureaux des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers et des entreprises du département de l'Isère pour les besoins du service

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n° 12359 du 11 décembre 2003 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers et des entreprises.

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques.

VU la proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1. Pour les besoins du service, les bureaux des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers et des entreprises seront fermés au public **le Vendredi 14 mai 2010.**

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

A Grenoble, le 26/02/10

Le Préfet

Arrêté n° 2009- 09686
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

Le soussigné, M. Philippe ROUSSET,

Inspecteur départemental, comptable du service des impôts des Entreprises de VOIRON dont les bureaux sont situés 5 rue Georges Sand – BP 389 – 38511 VOIRON Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des finances publiques, depuis le 10 décembre 2009,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie PASSEMARD, Inspectrice des impôts
- Mme Christiane VERDET, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Anne Marie LIONNETON, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Véronique FOURTIER, Contrôleuse des impôts
- Mme Christine MIRABE, Contrôleuse des impôts
- Mme Chantal AIME, Contrôleuse principale des impôts
- Mle Emmanuelle BERCHAUD, Contrôleuse des impôts
- Mme Brigitte BLOEDE, Contrôleuse des impôts
- Mme Elisabeth BARRAL, Contrôleuse des impôts,

-
dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Voiron.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 10/12/2009

L'Inspecteur Départemental, Comptable de la
Direction générale des finances publiques,

Philippe ROUSSET

Le soussigné, M. Jean-Pierre TABUTEAU,

Chef de service comptable, comptable de la Direction générale des impôts du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE CHARTREUSE dont les bureaux sont situés 34/40 Avenue Rhin et Danube –38047 GRENOBLE Cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 4 Janvier 2010,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.622-24 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Michèle REAL, Inspectrice des impôts
- Mme Murielle MUR, Inspectrice des impôts
- Mme Rose Marie POLIZZI, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Sylvie CAPUTO, Contrôleuse Principale des impôts
- Mme Sylvie BURDILLAT, Contrôleuse des impôts
- Mme Bérange Bouchet, Contrôleuse des impôts
- Mme Marie Jeanne GUICHARD, Contrôleuse des impôts
- Mr Michel SANDRAZ, Contrôleur des impôts,
- Mr Guy LAPORTE, Contrôleur des impôts,
- Mme Catherine MANAS, Contrôleuse des impôts,
- Mme Cécile SERRANI, Contrôleuse des impôts

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Chartreuse.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.622-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 04/01/2010

Le Chef de service comptable,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Jean-Pierre TABUTEAU

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 2010-02494

portant tarification 2010 du Centre Educatif Fermé « Le Relais du Trièves » implanté à La Motte –
38 650 Sinard

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
Vu l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département .
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2006 autorisant la création d'un centre éducatif fermé dénommé « Le Relais du Trièves » et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2008 habilitant le centre éducatif fermé « Le Relais du Trièves », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé « Le Relais du Trièves » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2010 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé « Le Relais du Trièves » ;
 Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé « Le Relais du Trièves » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 090,50 €	2 012 455,05 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 332 170,15 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	484 194,40 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 012 455,05 €	2 012 455,05 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Assiette prix de journée (Dépenses + Déficit – Recettes en atténuation hors produits de la tarification)	2 012 455,05 + 178 427,93 (1/2 déficit 2008) = 2 190 882,98 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, la tarification des prestations du centre éducatif fermé « Le Relais du Trièves » est fixée à compter du 1^{er} mars 2010 à :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	672,24 €

Article 3 :

En application de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25 mars 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ N° 2010-02495

portant tarification 2010 du service d'Enquêtes sociales de l'Isère géré par l'Association
Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA)

Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'Ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2009 habilitant le service d'Enquêtes sociales à exercer des enquêtes sociales au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu le courrier transmis dans la période réglementaire, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, la tarification des prestations du Service Départemental d'enquêtes sociales est fixée à compter du 1^{er} mars 2010 à :

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération par enquête
Enquêtes sociales	2 212,14 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25 mars 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

Arrêté constitutif du comité d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale (C.I.R.A.S) de l'académie de Grenoble

Objet : constitution du comité d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale de l'académie de Grenoble

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 1995, l'arrêté rectoral n°96 24 du 2 septembre 1996 et l'arrêté rectoral n°394 du 1^{er} janvier 2004.

Un comité d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale (C.I.R.A.S.) est reconduit dans l'académie de Grenoble à compter du 1^{er} mars 2010.

Article 1 : La mission du comité CIRAS

Le comité développe et coordonne les activités d'enseignement, de formation, d'information et de recherche dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace, au profit des élèves et des enseignants des établissements scolaires volontaires.

Plus précisément, il favorise et soutient le développement des enseignements préparant au brevet d'initiation aéronautique (B.I.A.) au profit des élèves et au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (C.A.E.A.) au profit des enseignants.

Article 2 : La composition du comité CIRAS

Le CIRAS comprend :

- Le recteur ou son représentant, président,
- Le délégué académique aux enseignements techniques (D.A.E.T.) ou son représentant,
- Le délégué académique aux actions de formation (D.A.A.F.) ou son représentant,
- Le chef du service académique d'information et d'orientation (C.S.A.I.O.) ou son représentant,
- Le coordonnateur académique pour le C.I.R.A.S.
 - Le président du comité régional des aéroclubs Rhône-Alpes ou son représentant,
 - Le président du comité rhône-alpin de vol à voile ou son représentant,
 - Le président de la ligue de vol libre Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le président du comité régional des ultra-légers motorisés (U.L.M.) ou son représentant,
 - Le proviseur du lycée de Ferdinand Buisson de Voiron, établissement d'accueil du comité, ou son représentant,
- Le chef du centre du service de l'exploitation de la formation aéronautique de Grenoble Saint-Geoirs, représentant le service de la formation aéronautique et du contrôle technique du ministère chargé des transports (S.F.A.C.T.) ou son représentant,
 - Le proviseur de l'École des Pupilles de l'Air ou son représentant,
- Pour la sécurité civile, le chef du groupement hélicoptère ou son représentant,
 - Monsieur Jean-Marie Busschaert, enseignant, département de la Savoie,
 - Monsieur Patrick Tusch, enseignant, département de l'Isère,
- Monsieur François Poncet, enseignant, département de la Haute-Savoie,
 - Monsieur Pierre Jorand, enseignant, département de la Drôme,
 - Monsieur Roger Thibon, enseignant, département de l'Ardèche,
 - Le responsable du Bureau Air Information de l'Armée de l'Air ou son représentant,
- Le commandant de la légion de gendarmerie départementale de Rhône-Alpes ou son représentant.
- Le représentant de l'association nationale Aireemploi ou son représentant.

Article 3 : Le délégué et le coordonnateur académiques

1 – Le délégué académique CIRAS :

Le délégué académique aux enseignements techniques (D.A.E.T.) est nommé délégué académique CIRAS chargé d'impulser, de piloter et de coordonner le comité ; son secrétariat en assure la logistique administrative.

Il réunit le comité à son initiative au moins une fois par semestre et élabore pour chaque réunion un procès verbal des débats et des décisions qu'il transmet aux membres du comité.

En fin d'année scolaire, il établit un bilan adressé aux mêmes personnes.

2 – Le coordonnateur académique CIRAS :

Le recteur nomme un coordonnateur académique placé sous la responsabilité du délégué académique aux enseignements techniques. Son rôle est défini dans une lettre de mission.

Article 4 : La convention de partenariat

Une convention de partenariat est signée entre le recteur, le président du comité régional des aéroclubs Rhône-Alpes, le président du comité rhône-alpin de vol à voile, le président de la ligue de vol libre Rhône-Alpes et le président du comité régional Rhône-Alpes des ultra-légers motorisés (U.L.M.).

Elle précise les principes et les modalités de leur collaboration.

Article 5 : L'entrée en vigueur du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Le 01 mars 2010
Le recteur
Jean Sarrazin

SERVICES DE L'ÉTAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

Préfecture de l'Isère N°2010-01809

L'INSPECTRICE D'ACADEMIE

Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'ISERE

VU l'article D211-11 du code de l'Education

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges de l'ISERE pour la rentrée 2010 est fixé comme suit :

BASSIN	COMMUNE	LIBELLE DES COLLEGES	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	3 ^{ème} Ins.	SEGPA
N.I	ABRETS (LES)	Bouvier M.	196	224	150	120	24	
G	ALLEVARD	Vaussest F.	140	112	120	120		
N.I	AVENIERES (LES)	Arc en Ciers	168	168	150	90	14	
I.R	BEAUREPAIRE	Brel J.	196	168	210	180	24	
A.I	BOURG D'OISANS (LE)	Six Vallées (Les)	168	168	150	150	14	
N.I	BOURGOIN JALLIEU	Champ Fleuri	175	175	175	150	24	96
N.I	BOURGOIN JALLIEU	Pré Bénit	308	280	300	270	24	
N.I	CHARVIEU CHAVAGNEUX	Martin Luther King	102	150	100	100		
C.I	CHATTE		140	140	120	120		
A.G	CLAIX	Pompidou G.	112	112	120	120		
G	CORENC	Flandrin J.	112	112	120	120		
C.I	COTE ST ANDRE (LA)	Jongkind	196	196	210	150	24	96
C.I	COUBLEVIE	Plan Menu	196	196	210	180		64
N.I	CREMIEU	Lamartine	224	196	210	210	24	
G	CROLLES	Beauvoir (Simone de)	140	168	180	180		
G	DOMENE	Moulinière (La)	168	168	180	150		64

A.G	ECHIROLLES	Lumière L.	168	168	210	210		
A.G	ECHIROLLES	Picasso P.	100	100	100	100		
A.G	ECHIROLLES	Vilar J.	125	100	100	100		64
A.G	FONTAINE	Philippe G.	125	100	100	100		64
A.G	FONTAINE	Vallès J.	100	100	100	100	24	
G	GIERES	Chamandier (Le)	140	140	150	150		
G	GONCELIN	Icare	168	168	180	180		
C.I	GRAND LEMPS (LE)	Liers et Lemps	196	168	180	150	14	
A.G	GRENOBLE	Aubrac L.	75	75	50	75		
A.G	GRENOBLE	Césaire A.	140	112	150	120	14	
A.G	GRENOBLE	Champollion	112	112	120	120		
A.G	GRENOBLE	Fantin Latour	168	168	180	180		
A.G	GRENOBLE	Munch C.	168	140	180	180		64
A.G	GRENOBLE	Olympique	100	75	75	100		
A.G	GRENOBLE	Saules (Les)	125	100	100	90		64
A.G	GRENOBLE	Stendhal	112	140	150	180		
A.G	GRENOBLE	Vercors	75	100	75	75		
N.I	HEYRIEUX	Prévert J.	196	168	180	180	24	
N.I	ISLE D'ABEAU (L')	Doisneau R.	140	168	150	150	14	
N.I	ISLE D'ABEAU (L')	Truffaut F.	140	168	150	120		64
A.I	JARRIE	Clos Jouvin (Le)	168	140	150	150		
A.I	MENS	Trièves	56	56	60	60		
G	MEYLAN	Buclos (Les)	112	84	90	120		
G	MEYLAN	Terray L.	112	112	150	150		
C.I	MOIRANS	Vergeron (Le)	140	140	150	150		64
A.I	MONESTIER DE CLERMONT	Cuynat	84	84	90	90		
N.I	MONTALIEU VERCIEU	Pierres Plantes (Les)	168	168	180	120	14	
N.I	MORESTEL	Ravier A.	196	196	210	180	14	
A.I	MOTTE D'AVEILLANS (LA)	Vallon des Mottes (Le)	56	84	90	60		
A.I	MURE (LA)	Trois Saules (Les)	168	168	150	120		32
N.I	PONT DE BEAUVOISIN (LE)	Guillon (Le)	140	140	150	150		

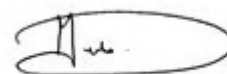
N.I	PONT DE CHERUY (LE)	Grand Champ (Le)	150	125	150	125	24	64
A.G	PONT DE CLAIX (LE)	Iles de Mars (Les)	50	50	50	50	14	112
A.G	PONT DE CLAIX (LE)	Moucherotte	75	75	75	75	14	
C.I	PONT EN ROYANS	Guelen R.	84	84	60	90		
I.R	PONT EVEQUE	Brassens G.	125	100	100	75	24	
G	PONTCHARRA	Chêne M.	224	168	180	150	24	64
C.I	RIVES SUR FURES	Desnos R.	196	196	180	180		48
I.R	ROUSSILLON	Edit (L')	175	150	125	100		
C.I	ROYBON	St Romme M.	14	14	15	15		
I.R	SALAISE SUR SANNE		168	196	180	150	24	
A.G	SASSENAGE	Fleming A.	168	168	180	180		
A.G	SEYSSINET PARISET	Dubois P.	112	140	150	120		
A.G	SEYSSINS	Sangnier M.	140	140	120	150		
I.R	SEYSSUEL	Grange	196	168	180	180	24	64
N.I	ST CHEF		168	196	180	150		
A.G	ST EGREVE	Barnave	168	168	150	150		
C.I	ST ETIENNE DE ST GEOIRS	Valland R.	140	112	120	120		
N.I	ST GEORGES D'ESPERANCHE	Péranche (De)	112	168	120	120		
G	ST ISMIER	Grésivaudan	224	196	240	210		
N.I	ST JEAN DE BOURNAY	Bouvier F.	196	196	150	150		
N.I	ST JEAN DE SOUDAIN	Dauphins (Les)	196	196	180	180		
C.I	ST LAURENT DU PONT	Grand Som (Le)	112	84	120	90		
C.I	ST MARCELLIN	Savouret (Le)	168	196	150	150	24	64
G	ST MARTIN D'HERES	Léger F.	125	125	125	125	24	
G	ST MARTIN D'HERES	Vaillant E.	112	84	120	120		112
G	ST MARTIN D'HERES	Wallon H.	75	75	75	75		
A.G	ST MARTIN LE VINOUX	Chartreuse	112	112	120	120		64
I.R	ST MAURICE L'EXIL	Mistral F.	196	168	180	180	24	112
N.I	ST QUENTIN FALLAVIER	Allinges (Les)	140	140	90	120	14	
C.I	ST SIMEON DE BRESSIEUX	Mariotte M.	112	84	60	60		
N.I	TIGNIEU JAMEYZIEU	Cousteau P.	175	150	150	150		

N.I	TOUR DU PIN (LA)	Calloud (Le)	196	196	180	150		128
G	TOUVET (LE)	Pierre Aiguille (La)	168	196	180	150		
C.I	TULLINS	Condorcet	140	168	150	120		
A.I	VARCES	Jules verne	140	140	120	150		
N.I	VERPILLIERE (LA)	Frank A.	150	150	175	125	14	
I.R	VIENNE	Isle (L')	168	168	150	180		
I.R	VIENNE	Ponsard	150	175	150	150	24	96
A.I	VIF	Masségu (Le)	168	168	150	180		
G	VILLARD BONNOT	Belledonne	168	196	180	180		
A.G	VILLARD DE LANS	Prévost J.	224	168	180	180	14	
N.I	VILLEFONTAINE	Aragon L.	125	75	100	100		112
N.I	VILLEFONTAINE	Cassin R.	140	140	120	150		
N.I	VILLEFONTAINE	Delaunay S.	112	112	120	90	24	
C.I	VINAY	Chassigneux J.	168	168	120	120		
A.I	VIZILLE	Mattons Les	168	168	180	150		
C.I	VOIRON	Garenne La	252	196	270	210	24	
C.I	VOREPPE	Malraux A.	112	140	150	120		

Article 2 : Ces capacités sont contingentées par les structures pédagogiques, les installations et les moyens disponibles.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique de l'ISERE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Grenoble, le 04 mars 2010



Monique LESKO

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

3 mars 2010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain BONEL, Trésorier-Payeur général de l'Isère, dont les bureaux sont situés 8 rue de Belgrade, 38022 Grenoble cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2008-11634 du 29 décembre 2008, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, pour les locaux occupés par la Direction départementale du Travail, dont les bureaux sont à Grenoble, 1 avenue Marie Reynoard, représentée par M.PARISSET Marc, directeur de travail, directeur par intérim de l'Unité territoriale ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Isère, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Grenoble, 1 avenue Marie Reynoard.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'activité des services de la Direction départementale du Travail l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Grenoble, 1 avenue Marie Reynoard, d'une surface hors œuvre nette de 4.308 m² cadastré Section ER numéro du plan 252, 253 et 257 tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan annexé.

L'immeuble était immatriculé au Tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 380-03705-60206-1-12-185 et est inscrit dans l'application Chorus sous le numéro 123445.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface hors œuvre nette : 4.308 m²

Surface utile brute (surface intérieure) : 3.745 m², dont surface utile nette de 2.066 m².

(Sources déclaratives)

Au 1^{er} janvier 2009, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs en équivalent temps plein travaillé : 103.75

Effectifs réels : 111

Postes de travail : 126

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16.40. mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 1^{er} janvier 2013 : 15 m²
- au 1^{er} janvier 2016 : 13 m²

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 202.000 euros, payable d'avance à la Recette des Finances, CSDOM, 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 Saint-Maurice cedex, sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine, Trésorerie générale, 8 rue de Belgrade, 38022 Grenoble cedex.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 9 octobre 2009 qui s'élève à 1498.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Marc PARISET

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Alain BONEL

Le préfet,
Albert DUPUY

ARRETE N°2010-02608
CONVENTION D'UTILISATION

1^{er} mars 2010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain BONEL, Trésorier-Payeur général de l'Isère, dont les bureaux sont situés 8 rue de Belgrade, 38022 Grenoble cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2008-11634 du 28 décembre 2008, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction interrégionale des Douanes et Droits indirects dont les bureaux sont situés 6 Rue Charles Biennier, 69215 Lyon, pour les locaux occupés par la Brigade des Douanes, 37 rue Casimir Brenier à Grenoble, représentée par Monsieur Jean-Paul GARCIA, Directeur interrégional des Douanes de Rhône-Alpes Auvergne ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Isère, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Grenoble, 37 rue Casimir Brenier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'activité des services de la Brigade des Douanes, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Grenoble, 37 rue Casimir Brenier, d'une surface hors œuvre nette de 301 m², cadastré Section BL numéro du plan 15, tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan annexé.

L'immeuble était immatriculé au Tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 380-00359-30207-1-12-185 et est inscrit dans l'application Chorus sous le numéro 125855.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface hors œuvre nette : 301 m²

Surface utile brute : 251

Surface utile nette : 161 m²

Au 1^{er} janvier 2009, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs en équivalent temps plein travaillé : 23

Effectifs réels : 23

Postes de travail : 11

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14.64 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 1^{er} janvier 2013 : 14 m²
- au 1^{er} janvier 2016 : 13 m²

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 6.875 euros, payable d'avance à la Recette des Finances, CSDOM, 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 Saint-Maurice cedex, sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine, Trésorerie générale, 8 rue de Belgrade, 38022 Grenoble cedex.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 9 octobre 2009 qui s'élève à 1498.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Jean-Paul GARCIA

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Alain BONEL

Le préfet,
Albert DUPUY

1^{er} mars 2010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain BONEL, Trésorier-Payeur général de l'Isère, dont les bureaux sont situés 8 rue de Belgrade, 38022 Grenoble cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2008-11634 du 28 décembre 2008, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction interrégionale des Douanes et Droits indirects dont les bureaux sont situés 6 Rue Charles Biennier 69215 Lyon, pour les locaux occupés par le Centre régional des Douanes, 18 avenue de l'Isle Brune à Saint-Egrève, représentée par Monsieur Jean-Paul GARCIA, Directeur interrégional des Douanes de Rhône-Alpes Auvergne ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Isère, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Saint-Egrève, 18 avenue de l'Isle Brune.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'activité du Centre régional des Douanes, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Saint-Egrève, 18 avenue de l'Isle Brune, d'une surface hors œuvre nette de 1176 m², cadastré Section BO numéro du plan 96, tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan annexé.

L'immeuble était immatriculé au Tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 380-02507-30207-1-11-382 et est inscrit dans l'application Chorus sous le numéro 123244.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface hors œuvre nette : 1.176 m²

Surface utile brute (surface intérieure) : 999 m², dont surface utile nette de 641 m².

(Sources déclaratives)

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs en équivalent temps plein travaillé : 36

Effectifs réels : 37

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,32 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 1^{er} janvier 2013 : 16 m²
- au 1^{er} janvier 2016 : 14 m²

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 36.550 euros, payable d'avance à la Recette des Finances, CSDOM, 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 Saint-Maurice cedex, sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine, Trésorerie générale, 8 rue de Belgrade, 38022 Grenoble cedex.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 9 octobre 2009 qui s'élève à 1498.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Jean-Paul GARCIA

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Alain BONEL

Le préfet,
Albert DUPUY

2/09

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'ISERE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

25 mars 2010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain BONEL, Trésorier-Payeur général de l'Isère, dont les bureaux sont situés 8 rue de Belgrade, 38022 Grenoble cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2008-11634 du 29 décembre 2008, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université Pierre Mendès-France (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) représentée par M. Alain SPALANZANI, Président, dont les bureaux sont 151, Rue des Universités, 38400 Saint-Martin d'Hères, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Isère, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Grenoble, 2 Place de l'Etoile.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université Pierre Mendès-France afin de transformer le local en appartements pour les chercheurs et personnes invités de l'université, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Grenoble, 2 place de l'Etoile, d'une superficie hors œuvre nette de 235 m², cadastré CE numéro 11, tel qu'il figure, délimité par un liseré. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Néant.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. Les chercheurs et personnes invités de l'université ne constituent par des tiers de l'immeuble. L'utilisateur est habilité à gérer et percevoir directement les loyers qui résulteront de l'occupation de l'immeuble par les chercheurs et personnes invités.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu)

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments

publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

Article 11

Loyer

Néant.

Article 12

Révision du loyer

Néant.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer).

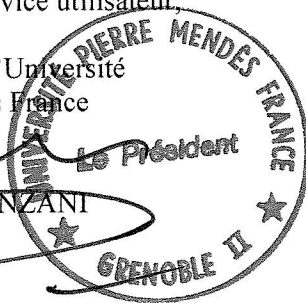
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Président de l'Université
Pierre Mendès France

Alain SPALANZANI



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Alain BONEL
Trésorier-Payeur Général

Le préfet,

Albert DUPUY

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

(Arrêté n° 10-103) Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques - Commune de Saint-Baudille-de-la-Tour (Isère)

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 18 juin 2009 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour, en particulier les nombreux sites gallo-romains reconnus aux lieux-dits le Marcolay, le Pré du Loup, Magèle, Médille, Olon..., ainsi que les vestiges médiévaux de Tour de Baix, du château des Marches ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour sont délimitées vingt cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Baudille-de-la-Tour et à la Préfecture du département de l'Isère.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 mars 2010

Le Préfet

De la Région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Jacques GERAULT

(Arrêté n° 10-102) - Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques - Commune de Saint-Romain-de-Jalionas (Isère)

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 18 juin 2009 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas, en particulier les nombreux tumulus protohistoriques, ainsi que la très importante villa antique du Vernai, et les nombreux indices d'occupation gallo-romaine répertoriés sur la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas sont délimitées dix-neuf zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Romain-de-Jalionas et à la Préfecture du département de l'Isère.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 mars 2010

Le Préfet

De La Région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Jacques GERAULT

SERVICES RÉGIONAUX

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère N2010-02194
Arrêté modificatif portant nomination de membres au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°10-003 du 4 janvier 2010 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaire : Monsieur Marcel FEUILLET, ex-conseiller suppléant.

Suppléant : Monsieur Henri ZLMATI, ex-conseiller titulaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des conseillers nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
et du département du Rhône
par délégation
Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes centre est ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartemental des routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3343 du 16 juin 2008 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de Monsieur Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des Clauses Administratives Générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l' Exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Pascal PLATTNER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat , chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale de la DIR Centre Est
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Yves MAJCHRZAK, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- Mme Odile VANNIERE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 \ HT pour les commandes passées sur un marché à bons de

commande en l'absence de visa préalable.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :

Secrétariat Général :

- M. Djilali MEKKAOUI, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles
- MME Corinne WRIGHT, attachée d'administration, chargée de communication

Service patrimoine et entretien :

- M. Steven HALL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien routier au service patrimoine et entretien
- M Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art au service patrimoine et entretien
- Melle Sandra CHAVOZ, attachée d'administration, chef de la cellule gestion du domaine public au service patrimoine et entretien par intérim

Service exploitation et sécurité:

- M. Cédric CHATENOU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission des politiques d'exploitation au service exploitation et sécurité
- M. Franck ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Philippe BONAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière au service exploitation et sécurité

SREX de Lyon :

- M. Renaud MOREL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Lyon
- M. SENE Olivier, TSP, chef de maintenance PC Genas
- M. François BRUN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du PC de Genas
- M Fabrice BRIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Saint-Etienne
- M. Dominique ROZIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne
- M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de mission auprès du chef de SREX
- M. Christian NOULLET, Technicien Supérieur, adjoint au chef du district de Saint Etienne
- M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence
- Mme Céline MAGNINO, technicienne supérieure principale, cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Lyon

SREX de Moulins :

- Mme Liliane BAY, technicien supérieur (chef de subdivision), cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Moulins
- M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
- M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
- M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SREI de Chambéry :

- Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Olivier VALOIS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Marie-Ange MARTOIA, technicien supérieur en chef, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Jean-Louis FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. David FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane

- M. Serge PROST, technicien supérieur en chef, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry

SIR de Lyon :

- Mme Joëlle JUNOD, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles GARNAUDIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon
- Mme Eléonore ROUSSEAU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Samuel CADO, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Cédric GIRARDY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Jean-Pierre BENISTANT, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- Mme Marie-Madeleine DOUCET, personnel non titulaire hors classe, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Olivier ANCELET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon

SIR de Moulins :

- M. Philippe CHARBOUILLOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins (à compter du 1er octobre 2009)
- M. Guillaume DESINDE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études
- M. Christian ZUCCALLI, technicien supérieur principal, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :

- M. Arnaud DENIS, contrôleur, chef du CEI de Dardilly
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Claude MEQUINION, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
- M. Marc BALDACHINO, OPA Chef d'équipe C Atelier, Gestionnaire de flotte
- M. Bernard GARNIER, OPA Réceptionnaire Atelier, à l'atelier de Pierre-Bénite
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Georges MAILFERT, contrôleur
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo Di Nicola, contrôleur, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Jacques COUPAT, contrôleur, responsable du pôle ouvrage d'art au CEI de La Varizelle
- Mme Myriam JUAN, SA, Adjointe administrative du chef de district
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Rousillon
- M. Gilles DELIMAL, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI Toulon sur Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Patrick GESTE, contrôleur, Chef des CEI d'auxerre et Cheminot
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, chef du CEI Roanne
- M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI La Charité sur Loire
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI Saint-Pierre le Moutier
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, Centre de travaux antenne de Mâcon
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur, chef du CEI Paray le Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI de l'A38
- M. Jean CHEVALIER, OPA chef de chantier A exploitation, Chef d'atelier de St Marcel
- M. Christian GENOT, OPA Chef d'équipe C atelier, Adjoint au chef d'atelier de St Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA Chef de chantier A exploitation, Chef de l'unité d'exploitation de Cluny-St Marcel
- M. André ALLOIN, OPA Responsable de travaux exploitation, Adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-St Marcel
- M. Serge BOUILLIN, OPA Chef d'équipe B exploitation, Adjoint au chef d'unité d'exploitation de Cluny-St Marcel
- M. Bernard PERRIER, contrôleur, chef du CEI Aigueblanche et du CEI annexe Albertville
- Mme Frédérique PLAT, contrôleur principal, chef du CEI Chamonix et du CEI annexe Le Fayet
- M. Daniel MICHALLET, contrôleur, chef du CEI de Comboire
- M. Norbert COFFY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets et chef de pôle conception au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Guillaume LAVENIR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Mathieu PACOCHA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Luc MAILLARD, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Romain CHAUMONTET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Patrick BERGER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins

- M. Grégoire DE SAINT ROMAIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M Sébastien FIALON, SACN, chargé des moyens généraux
- M. Benjamin BLOND, SACE, adjoint au chef de pôle communication

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 19 mars 2010

Pour le Préfet,

Par délégation

Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est

Denis HIRSCH

SERVICES RÉGIONAUX

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile -Centre Est

PREFECTURE DE L ISERE N2 010-01679

Portant subdélégation de signature de M. AËMA, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs

Objet : subdélégation de signature M. Daniel AË MA

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-00205 du 12 janvier 2009 susvisé, subdélégation est donnée à M. Simon BESSE, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AËMA et de M. Simon BESSE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Rémy FONDACCI, chef de la division sfteté, Mme Nadi ne BIOLLEY, adjointe au chef de la division sfteté, MM. Arnaud BORD, Claude GREMY, Deny MARTINEAU et Pierre SPACAGNA, assistants, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 2 - n° 8le l'arrêté p réfectoral susvisé.

M. Luc BARTHALAY, assistant pour l'antenne de l'aéroport de Grenoble-Isère, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 2 - n°8le l'arrêté pré fectoral précité.

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 1^{er} mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
Signé : Daniel AËMA

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N2010-0271

Délibération n2010-07 du conseil d'administration du GRSP Rhône-Alpes du 25 mars 2010

Objet : Dissolution du GRSP -non recours à la procédure de liquidation

Article 1 : La création de l'ARS de Rhône-Alpes interviendra le 1er avril 2010. A cette date, et en application de l'article 129 de la Loi n2009-8 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le Groupement Régional de Santé Publique de Rhône-Alpes sera dissout.

Article 2 : A cette date, la dissolution du Groupement Régional de Santé Publique de Rhône-Alpes sera établie et n'induit pas le recours à une procédure de liquidation.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le compte financier 2010 du Groupement Régional de Santé Publique sera immédiatement arrêté par l'agent comptable du groupement. Il fera l'objet d'une présentation permettant, sur la section d'exploitation, de distinguer les dépenses d'intervention des autres charges, de manière à identifier les dépenses d'intervention ayant pour objet le financement d'actions tendant à la promotion de la santé, à l'éducation à la santé, à la prévention des maladies, des handicaps et de la perte d'autonomie, de façon à en garantir la reprise dans le budget de l'ARS, en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 4 : Il sera transmis pour approbation à l'autorité compétente, désignée à ce titre par la direction générale de la santé.

Article 5 : Le directeur du Groupement Régional de Santé Publique et le responsable préfigurateur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution de la présente délibération. Le préfet de région procédera à la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région.

Pour le président du groupement régional de santé publique Rhône-Alpes,
Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Jean-François COLOMBET

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION REGIONALE FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature de Mr Bernard MONCERE, Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpes

Objet : Subdélégation de signature de Monsieur Bernard MONCÉRÉ Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône Alpes et du Département du Rhône

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M Henri RIGHETTI, Directeur du pôle gestion publique et à Mme Nathalie DESHAYES, Directrice adjointe du Pôle gestion publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Henri RIGHETTI et de Mme Nathalie DESHAYES la même subdélégation sera exercée par M Michel THEVENET, Directeur Départemental du Trésor Public

En cas d'absence ou d'empêchement de M Michel THEVENET, la même subdélégation sera exercée par M Gérard DUCOURTIOUX, Trésorier Principal du Trésor Public, M BERNADET Eric, Inspecteur du Trésor Public

Article 3 : Subdélégation est accordée à M BOURDIER Jean, Inspecteur des Impôts, M Christian DUTEL, Inspecteur du Trésor Public Mme Marina ROUX, Inspectrice du Trésor Public, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €

Article 4 : Subdélégation est accordée à Mme PETITMAIRE Corinne, Contrôleuse principale des Impôts, Mme LEGOFF Nicole Contrôleuse principale des Impôts, , Mme BERT Jacqueline Contrôleuse principale des Impôts, Mme LUMINET Isabelle, Contrôleuse des Impôts, Mme EFFANTIN Brigitte Contrôleuse des Impôts ; Madame Viviane BENAMRAN, contrôleuse du Trésor Public, Mme Corinne VERDEAU, contrôleuse du Trésor Public, M Patrick BERTHELOT, contrôleur du Trésor Public, M Christophe BOURQUIN, contrôleur du Trésor Public, M Christophe EYMERY, Contrôleur du Trésor Public, M Olivier GUERINEL, contrôleur du Trésor public, M Jean Bernard INGELAERE, contrôleur du Trésor Public, Mme Caroline WALLAERT, contrôleuse du Trésor Public, Mme Sylvie RAMPON, contrôleuse du Trésor Public, Mme Véronique ROSELLO, Contrôleuse principale du Trésor Public, Mme Sandrine LAURENCON, agent d'administration principale du Trésor Public, M Stéphane PERRIN, agent d'administration du Trésor Public, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relatives à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 décembre 2009.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. de l'Isère .

Lyon le 4 mars 2010

Le Directeur Régional des Finances Publiques
De Rhône Alpes et du département du Rhône
Bernard MONCÉRÉ

SERVICES RÉGIONAUX

SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-01619
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-15996 du 16 décembre 2004 - INSTITUANT DES
RESERVES DE PECHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
FLEUVE LE RHÔNE

VU le titre III du livre IV du code de l'Environnement, et notamment son article L 436-12 ;
VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles R 435-8 et R 436-9 ;
VU le cahier des charges en date du 28 juin 2004 fixant les clauses et conditions particulières pour
l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15996 en date du 16 décembre 2004 instituant des réserves de
pêche sur le domaine public fluvial fleuve le Rhône ;
VU l'arrêté interministériel du 27 août 2009 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux
mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009 – 09501 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à
Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRÊTE

En application de l'arrêté interministériel du 27 août 2009 prorogeant la durée des baux de
pêche dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'Environnement, l'arrêté
préfectoral n° 2004-15996 du 16 décembre 2004 est ainsi modifié :

Article 3 – Validité

Ces réserves sont instituées à compter du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2010.

Elles pourront être renouvelées.

Article 6 – Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur du Service Navigation Rhône
Saône sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée par le responsable du service chargé de la
police de la pêche au maire de la commune de Sablons qui procédera immédiatement à
son affichage. Cet affichage sera maintenu pendant un mois.

Fait à Lyon, le 24 FEVRIER 2010
Pour le Préfet et par délégation
le directeur du Service Navigation Rhône-Saône
SIGNE : Dominique LOUIS

– V – AUTRES

AUTRES

UNIVERSITES

Le Président de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L712-2 et L953-2,
Vu le décret n°70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur,
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu le décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n°86-195 du 06 février 1986 relatif aux services communs universitaires et inter universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants,
Vu le décret n°88-520 du 03 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé,
Vu le décret n°91-320 du 27 mars 1991 modifiant le décret n°85-694 du 04 juillet 1985 sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994, relatif au budget et au régime financier des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, et notamment son article 10,
Vu le décret n°95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu le décret n°95-550 du 04 mai 1995 relatif aux services généraux des universités,
Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
Vu le décret n° 2007-252 du 26 février 2007 portant dissolution de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) de Grenoble,
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines ;
Vu l'instruction DGCP 03-043-M9 du 25 juillet 2003,
Vu les statuts de l'Université Joseph Fourier adoptés au conseil d'administration du 12 février 2008,
Vu l'élection du président à l'assemblée des trois conseils de l'université le 28 février 2007,
Vu l'arrêté de délégation de signature du 19 octobre 2009 ;

Article 1 : hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, délégation de signature est donnée en matière d'hygiène et sécurité à M. Arthur SOUCEMARIANADIN vice-président du conseil d'administration et à

M. Jean-Luc ARGENTIER secrétaire général.

En cas d'empêchement de leur part, délégation de signature est donné M. Jacques GASQUI vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO.

Titre I : en matière financière

Article 2 : les ordonnateurs secondaires de droit peuvent déléguer à ce titre leur signature aux agents placés sous leur autorité de la composante ou du service inter universitaire qu'ils dirigent.

Article 2-1 : en application de l'article L 713-9 du code de l'éducation sont ordonnateurs secondaires de droit :

- M. René-Louis INGLEBERT, directeur de l'école polytechnique de l'université de Grenoble I,
- M. Patrick MENDELSON, directeur de l'IUFM,
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,
- M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT 1

Article 2-2 : sont également ordonnateurs secondaires de droit en application de l'article 27 du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime des EPSCP bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, les directeurs des services communs à plusieurs établissements créés en vertu des dispositions de l'article 714-2 du code de l'éducation :

- M. Jacques EUDES, directeur de proximité par intérim à la direction des systèmes d'information de Grenoble-Universités (DSI-GU),
- Mme Leticia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des HOUCHES,
- M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,
- M. Philippe RUSSELL, directeur du service inter universitaire de coopération documentaire (SICD 1).

Article 3 : ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation, à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général de l'université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO, secrétaires générales adjointes pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs. Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer et notifier les marchés publics.

Article 4 : exécution budgétaire des unités budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre et pour signer et notifier tout marché dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT à l'exception des marchés scientifiques et des marchés transversaux.

- Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé centre Drôme Ardèche,
- Mme Isabelle OLIVIER, directrice de l'UFR APS,
- Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,
- Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,
- Mme Christine LAURENT, directrice de l'UFR de mathématiques,
- M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,
- M. Jean-Claude FERNANDEZ, directeur de l'UFR d'informatique et de mathématiques appliquées de GRENOBLE
- M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,
- M. Stefan NONCHEV, directeur de l'UFR de biologie,
- M. Bernard SELE, directeur de l'UFR de médecine,
- M. Yannick VALLEE, directeur de l'UFR de chimie,
- M. Jean-Gabriel VALAY, directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,
- M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,
- M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents à l'exception des marchés formalisés.

- Mme Elisabeth BOCQUET, responsable administrative de l'UFR d'informatique et de mathématiques appliquées de GRENOBLE,
- Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,
- Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,
- Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,
- Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,
- Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,
- Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,
- Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,
- M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,
- Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé,
- Mme Laurence SALSON-RIVIERE, responsable administrative de l'UFR de biologie.

Par empêchement de Mme Marie-Christine FOURNY directrice de l'UFR de géographie délégation de signature est donnée à Mme Véronique DROGUE responsable administrative assurant l'intérim pour signer les mêmes documents à l'exception des marchés formalisés.

Article 5 : exécution budgétaire de l'unité budgétaire de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière

Délégation de signature est donnée à Mme Blandine ROUSSEL responsable du service administratif et financier de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière pour l'exécution de son unité budgétaire.

Article 6 : les unités mixtes de recherche, les unités mixtes de service et les unités propres de recherche

Délégation de signature est donnée aux directeurs d'instituts et de laboratoires pour signer et notifier les marchés scientifiques conformément à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT :

- M. Georges-Henri COTTET, directeur du laboratoire Jean KUNTZMANN (LJK) ;
- M. Michel BRION, directeur de l'institut FOURIER.
- M. Yves LAURENT, directeur de la cellule de coordination documentaire nationale pour les mathématiques (MathDoc) ;
- M. Alain SCHUHL, directeur du laboratoire Spintronique et technologie des composants (SPINTEC) ;
- M. Alain FONTAINE, directeur de l'institut NEEL ;
- M. Alain GIRARD, directeur du service des basses températures (SBT) ;
- M. Jean-Michel GERARD, directeur du service de physique des matériaux et des microstructures (SP2M) ;
- M. Jean-Pascal BRISON, directeur du service de physique statistique, de magnétisme et de supraconductivité (SPSMS) ;

- M. Bart VAN TIGGELEN, directeur du laboratoire de physique et modélisation des milieux condensés (LPMCM) ;
- M. Thierry DOMBRE, directeur du laboratoire de spectrométrie physique (LSP) ;
- M. Jean-Pierre TRAVERS, directeur du laboratoire structure et propriétés d'architectures moléculaires (SPRAM) ;
- M. Serge KOX, directeur du laboratoire de physique subatomique et cosmologie (LPSC) ;
- M. Gerardus RIKKEN, directeur du laboratoire national des champs magnétiques intenses (LNCMI) ;
- M. Eric BEAUGNON, directeur du consortium de recherches pour l'émergence des technologies avancées (CRETA) ;
- M. Olivier VIDAL, directeur du laboratoire de géodynamique des chaînes alpines (LGCA) ;
- Mme Odile DUTUIT, directrice du laboratoire de planétologie de Grenoble (LPG) ;
- M. Fabrice COTTON, directeur du laboratoire de géophysique interne et tectonophysique (LGIT) ;
- M. Thierry LEBEL, directeur du laboratoire d'études des transferts en hydrologie et environnement (LTHE) ;
- M. Michel FILY, directeur du laboratoire de glaciologie et géophysique de l'environnement (LGGE) ;
- M. Jean-Louis MONIN, laboratoire d'astrophysique de Grenoble (LAOG) ;
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'observatoire des sciences de l'univers de Grenoble (OSUG) ;
- M. Pascal DUMY, directeur du département de chimie moléculaire (DCM) ;
- M. Marc FONTECAVE, directeur du laboratoire de chimie et biologie des métaux (LCBM) ;
- Mme Pascale MALDIVI, directrice du laboratoire de chimie inorganique et biologique (LCIB) ;
- M. Jean-Luc DECOUT, directeur du département de pharmacochimie moléculaire (DPM) ;
- M. Michel PONS, directeur du laboratoire des sciences et ingénierie des matériaux et procédés (SIMAP) ;
- M. Eric VIEL, directeur du laboratoire d'électrochimie et de physicochimie des matériaux et des interfaces (LEPMI) ;
- M. Redouane BORSALI, directeur du centre de recherche sur les macromolécules végétales (CERMAV) ;
- M. Bernard WUYAM, directeur du laboratoire de recherche exercice-santé (REX-S) ;
- M. Christian BRAMBILLA, directeur du centre de recherche oncologie/développement l'institut Albert BONNIOT de Grenoble (CRI-IAB) ;
- M. Claude FEUERSTEIN, directeur du centre de recherche Grenoble institut des neurosciences (CRI-GIN) ;
- M. Philippe HUBER, directeur du laboratoire de physiothérapie vasculaire : interactions cellulaires, signalisation et vieillissement (LAPV) ;
- Mme Marie-France CESBRON-DELAUW, directrice de laboratoire adaptation et pathogénie des microorganismes (LAPM) ;
- M. François BOULAY, directeur du laboratoire de biochimie et biophysique des systèmes intégrés (BBSI) ;
- M. Jacques BAUDIER, laboratoire transduction du signal : signalisation calcium, phosphorylation et inflammation (LTS) ;
- M. Jean-Jacques FEIGE, directeur du laboratoire angiogenèse hormono-régulée et angiogenèse tumorale (ANGIO) ;
- M. Jérôme GARIN, directeur du laboratoire étude de la dynamique des protéomes (LEDyP) ;
- M. Daniel FAGRET, directeur du laboratoire radiopharmaceutiques biocliniques (LRB) ;
- M. Patrick LEVY, directeur du laboratoire Hypoxie : physiopathologie cardiovasculaire et respiratoire (HP2) ;
- Mme Eva PEBAY-PEYROULA, directrice de l'institut de biologie structurale (IBS) ;
- M. Stephen CUSACK, directeur du laboratoire de biologie structurale des interactions entre virus et cellule hôte (UVHCI) ;
- M. Xavier LEVERVE, directeur du laboratoire de bioénergétique fondamentale et appliquée (LBFA) ;
- M. Philippe SARRAZIN, directeur du laboratoire sport et environnement social (SENS) ;
- M. Dominique RIGAUX, directeur de la maison des sciences de l'homme- Alpes (MSH-ALPES) ;
- M. Guy SAEZ, directeur du laboratoire politiques publiques, action politique, territoires (PACTE) ;
- M. James ROUDET directeur du laboratoire Grenoble génie électrique lab (G2ELab) ;
- M. Jacques DESRUES, directeur du laboratoire sols, solides, structures-risques (3S-R) ;
- M. Yannick FREIN, directeur du laboratoire sciences pour la conception, l'optimisation et la production de Grenoble (G-SCOP) ;
- M. Christophe BAUDET, directeur du laboratoire des écoulements géophysiques et industriels (LEGI) ;
- M. Albert MAGNIN, directeur du laboratoire de rhéologie (LR) ;
- Mme Brigitte PLATEAU, directrice du laboratoire d'informatique de Grenoble (LIG) ;
- M. Jean-Marc CHASSERY, directeur du laboratoire Grenoble-images-paroles-signal –automatique (GIPSA) ;
- M. Nicolas HALBWACHS, directeur du laboratoire VERIMAG ;
- M. Olivier JOUBERT, directeur du laboratoire des technologies de la microélectronique (LTM) ;
- M. Jacques DEMONGEOT, directeur du laboratoire des techniques de l'ingénierie médicale et de la complexité (TIMC) ;
- M. Gérard GHIBAUDO, directeur de l'institut microélectronique, électromagnétisme et photonique (IMEP) ;
- Mme Dominique BORRIONE, directrice du laboratoire de technique de l'informatique et de la microélectronique pour l'architecture des systèmes intégrés (TIMA) ;
- M. Nicolas BALACHEFF, directeur de l'unité mixte de service moyens informatiques et bibliothèque (MI2S) ;
- M. Daniel RACOCEANU, directeur du laboratoire image, perception , access and language (IPAL) ;
- Mme Genoveva VARGAS-SOLAR, directrice du laboratoire franco-mexicain d'informatique ;
- M. Bernard COURTOIS, directeur du laboratoire circuits multi-projets (CMP) ;
- Mme Marylin VANTARD directrice du laboratoire de physiologie cellulaire végétale (LPCV) ;
- M. Pierre TABERLET, directeur du laboratoire d'écologie alpine (LECA) ;
- M. Serge AUBERT, directeur de la station alpine Joseph FOURIER (SAJF).

Titre II : en matière d'administration générale

Article 7 : services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration chargé d'intérim en cas d'empêchement du président de l'université, à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

- M. Pierre ARNAUD, chargé de mission à la CELAIO,
- Mme Sylviane BENISTANT directrice de la direction de la formation, de la vie étudiante et de l'insertion professionnelle,
- Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du centre de ressources informatiques de proximité,
- Mme Régine CAHUZAC, responsable du service de la commande publique,
- M. Alexandre CARPENTIER, responsable du service du budget,
- Mme Catherine CUGNEZ, responsable du service des contrats,
- M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,
- Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
- Mme Geneviève GRAS, directrice de la direction de la recherche et de la valorisation,
- M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du service des enseignements transversaux,
- Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,
- Mme Catherine HUART, responsable du service de gestion des compétences et de l'action sociale,
- Muriel JAKOBIAK-FONTANA, responsable du service communication,
- M. Pierre KERMEN, chargé de mission développement durable,
- M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
- Mme Isabelle LAURAIRE, responsable du service de gestion des personnels IATOS,
- M Jean-Paul LEFEVRE, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
- Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,
- Mme Brigitte METRAL, responsable des affaires générales et juridiques,
- M. François-Xavier MEVEL, responsable de l'antenne financière des services centraux,
- Mme Claire OLLIVIER, responsable du service des personnels contractuels,
- Mme Blandine ROUSSEL, responsable du service administratif et financier de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière,
- Mme Françoise STIERLIN, responsable administrative de la CELAIO,
- Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,
- Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de prospective et d'information immobilières de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière,
- Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,
- M. David ZIIP, directeur adjoint du SUAPS,

A compter du 1^{er} avril 2010 délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Dominique GREMEAUX directrice du patrimoine et la logistique immobilière.

Article 8 : composantes et services communs

Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés à l'article 3, ainsi qu'aux directeurs d'écoles et d'instituts internes nommés à l'article 2-1 à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants.

- attestation de réussite aux diplômes,
- relevé de notes,
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,
- vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,
- ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'Union Européenne,
- conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,
- ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, et des directeurs d'écoles et d'instituts une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions aux responsables administratifs nommés à l'article 4, ainsi qu'aux responsables administratifs des écoles et instituts internes :

- Mme Joëlle AUBERT, adjointe au directeur de l'IUFM et par empêchement à Mme Véronique DROGUE responsable administrative,
- Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,
- M. Alain VIVIER, responsable administratif de l'OSUG,
- Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT 1

En ce qui concerne les attestations de réussite aux diplômes, les relevés de note et les conventions de stage des étudiants, en cas d'empêchement des directeurs de composantes et des responsables administratifs respectifs, une délégation de signature est donnée à Mme Sylviane BENISTANT directrice de la direction de la formation, de la vie étudiante et de l'insertion professionnelle et par empêchement à Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.

Article 9 : UFR de médecine et pharmacie

Délégation de signature est donnée respectivement à Mme Renée GRILLOT directrice de l'UFR de pharmacie et à M. Bernard SELE directeur de l'UFR de médecine et pharmacie pour signer les actes de gestion concernant les personnels hospitalo-universitaires.

En cas d'empêchement desdits directeurs, délégation de signature est donnée à Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé.

Article 10 : services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés à l'article 2-2 à l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université et par empêchement aux responsables administratifs suivants :

- M. Jean-Marc DUMOND, responsable administratif du SICD 1,
- Mme Nicole FOUGHALI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,
- M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école de physique des Houches,
- Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

Article 11 : rémunérations des personnels

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GARCIA, responsable du service des rémunérations, à l'effet de signer tout document relatif aux opérations de rémunération des personnels de l'établissement.

Article 12 : ressources humaines

Par empêchement de M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, de M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, de Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Mme Monique LOHO secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines.

Article 13 : recherche

Par empêchement de M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, de M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, de Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Mme Monique LOHO secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche, à M. Mickaël KLASSEN vice-président recherche adjoint aux affaires européennes et internationales pour les correspondances et décisions courantes relevant de ses attributions, aux VPR adjoints pour les correspondances et décisions courantes relevant des pôles pluridisciplinaires dont ils ont la charge :

- M. Eric SAINT- AMAN et M. UWE SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB,
- M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING,
- M. Yassine LAKHNECH et M Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC,
- M. François RENARD, VPR adjoint responsable du pôle TUNES.

Article 14 : formation

Par empêchement de M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, de M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, de Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Mme Monique LOHO secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET, vice-présidente adjointe, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.

Article 15 : secteur santé

Par empêchement de M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, de M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, de Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Mme Monique LOHO secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à M. Bernard SELE, vice-président en charge du secteur santé, et à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence en charge du secteur santé.

Article 16 : formation continue

Par empêchement de M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, de M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, de Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Mme Monique LOHO secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuels de formation continue.

Article 17 : relations internationales

Par empêchement de M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, de M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, de Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Mme Monique LOHO secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

Article 18 : valorisation et relations industrielles

Par empêchement de M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, de M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, de Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Mme Monique LOHO secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à M. Pierre BACONNIER, vice-président chargé des relations avec les entreprises industrielles et de la valorisation de la recherche, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence valorisation et relations industrielles.

Article 19 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région RHONE-ALPES, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région RHONE-ALPES, et des préfectures de l'ARDÈCHE, de la DROME, de l'ISÈRE, de la SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE.

Article 20 :

Le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1^{er} mars 2010

Le Président

Farid OUABDESSELAM

Article 1 : hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, délégation de signature est donnée en matière d'hygiène et sécurité à M. Arthur SOUCEMARIANADIN vice-président du conseil d'administration et à M. Jean-Luc ARGENTIER secrétaire général.

En cas d'empêchement de leur part, délégation de signature est donnée M. Jacques GASQUI vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO.

Titre I : en matière financière

Article 2 : les ordonnateurs secondaires de droit peuvent déléguer à ce titre leur signature aux agents placés sous leur autorité de la composante ou du service inter universitaire qu'ils dirigent.

Article 2-1 : en application de l'article L 713-9 du code de l'éducation sont ordonnateurs secondaires de droit :

- M. René-Louis INGLEBERT, directeur de l'école polytechnique de l'université de Grenoble I,
- M. Patrick MENDELSON, directeur de l'IUFM,
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,
- M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT 1

Article 2-2 : sont également ordonnateurs secondaires de droit en application de l'article 27 du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime des EPSCP bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, les directeurs des services communs à plusieurs établissements créés en vertu des dispositions de l'article 714-2 du code de l'éducation :

- M. Jacques EUDES, directeur de proximité par intérim à la direction des systèmes d'information (DSI-GU),
- Mme Leticia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des HOUCHES,
- M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,
- M. Philippe RUSSELL, directeur du service inter universitaire de coopération documentaire (SICD 1).

Article 3 : ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation, à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général de l'université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO, secrétaires générales adjointes pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs. Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer et notifier les marchés publics.

Article 4 : exécution budgétaire des unités budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre et pour signer et notifier tout marché dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT à l'exception des marchés scientifiques et des marchés transversaux.

- Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé centre Drôme Ardèche,
- M. Jean-Claude FERNANDEZ, directeur de l'UFR d'informatique et de mathématiques appliquées de GRENOBLE,
- Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,
- Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,
- Mme Christine LAURENT, directrice de l'UFR de mathématiques,
- M. Stefan NONCHEV, directeur de l'UFR de biologie ;
- Mme Isabelle OLIVIER, directrice de l'UFR APS,
- M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,
- M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,
- M. Bernard SELE, directeur de l'UFR de médecine,
- M. Jean-Gabriel VALAY, directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,
- M. Yannick VALLEE, directeur de l'UFR de chimie,
- M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,
- M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents à l'exception des marchés formalisés.

- Mme Elisabeth BOCQUET, responsable administrative de l'UFR d'informatique et de mathématiques appliquées de GRENOBLE,
- Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,
- Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,
- Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,
- Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,
- Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,
- Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,
- Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,
- M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,
- Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé,
- Mme Laurence SALSON-RIVIERE, responsable administrative de l'UFR de biologie.

Par empêchement de Mme Marie-Christine FOURNY directrice de l'UFR de géographie délégation de signature est donnée à Mme Véronique DROGUE responsable administrative assurant l'intérim pour signer les mêmes documents à l'exception des marchés formalisés.

Article 5 : exécution budgétaire de l'unité budgétaire de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière

Délégation de signature est donnée à Mme Blandine ROUSSEL responsable du service administratif et financier de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière pour l'exécution de son unité budgétaire.

Article 6 : les unités mixtes de recherche, les unités mixtes de service et les unités propres de recherche

Délégation de signature est donnée aux directeurs d'instituts et de laboratoires pour signer et notifier les marchés scientifiques conformément à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT :

- M. Georges-Henri COTTET, directeur du laboratoire Jean KUNTZMANN (LJK) ;
- M. Michel BRION, directeur de l'institut FOURIER.
- M. Yves LAURENT, directeur de la cellule de coordination documentaire nationale pour les mathématiques (MathDoc) ;
- M. Alain SCHUHL, directeur du laboratoire Spintronique et technologie des composants (SPINTEC) ;
- M. Alain FONTAINE, directeur de l'institut NEEL ;
- M. Alain GIRARD, directeur du service des basses températures (SBT) ;
- M. Jean-Michel GERARD, directeur du service de physique des matériaux et des microstructures (SP2M) ;
- M. Jean-Pascal BRISON, directeur du service de physique statistique, de magnétisme et de supraconductivité (SPSMS) ;
- M. Bart VAN TIGGELLEN, directeur du laboratoire de physique et modélisation des milieux condensés (LPMMC) ;
- M. Thierry DOMBRE, directeur du laboratoire de spectrométrie physique (LSP) ;
- M. Jean-Pierre TRAVERS, directeur du laboratoire structure et propriétés d'architectures moléculaires (SPRAM) ;
- M. Serge KOX, directeur du laboratoire de physique subatomique et cosmologie (LPSC) ;
- M. Gerardus RIKKEN, directeur du laboratoire national des champs magnétiques intenses (LNCMI) ;
- M. Eric BEAUGNON, directeur du consortium de recherches pour l'émergence des technologies avancées (CRETA) ;
- M. Olivier VIDAL, directeur du laboratoire de géodynamique des chaînes alpines (LGCA) ;
- Mme Odile DUTUIT, directrice du laboratoire de planétologie de Grenoble (LPG) ;
- M. Fabrice COTTON, directeur du laboratoire de géophysique interne et tectonophysique (LGIT) ;

- M. Thierry LEBEL, directeur du laboratoire d'études des transferts en hydrologie et environnement (LTHE) ;
- M. Paolo LAJ, directeur du laboratoire de glaciologie et géophysique de l'environnement (LGGE) ;
- M. Jean-Louis MONIN, laboratoire d'astrophysique de Grenoble (LAOG) ;
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'observatoire des sciences de l'univers de Grenoble (OSUG) ;
- M. Pascal DUMY, directeur du département de chimie moléculaire (DCM) ;
- M. Marc FONTECAVE, directeur du laboratoire de chimie et biologie des métaux (LCBM) ;
- Mme Pascale MALDIVI, directrice du laboratoire de chimie inorganique et biologique (LCIB) ;
- M. Jean-Luc DECOUT, directeur du département de pharmacochimie moléculaire (DPM) ;
- M. Michel PONS, directeur du laboratoire des sciences et ingénierie des matériaux et procédés (SIMAP) ;
- M. Eric VIEL, directeur du laboratoire d'électrochimie et de physicochimie des matériaux et des interfaces (LEPMI) ;
- M. Redouane BORSALI, directeur du centre de recherche sur les macromolécules végétales (CERMAV) ;
- M. Bernard WUYAM, directeur du laboratoire de recherche exercice-santé (REX-S) ;
- M. Christian BRAMBILLA, directeur du centre de recherche oncologie/développement l'institut Albert BONNIOT de Grenoble (CRI-IAB) ;
- M. Claude FEUERSTEIN, directeur du centre de recherche Grenoble institut des neurosciences (CRI-GIN) ;
- M. Philippe HUBER, directeur du laboratoire de physiothérapie vasculaire : interactions cellulaires, signalisation et vieillissement (LAPV) ;
- Mme Marie-France CESBRON-DELAUW, directrice de laboratoire adaptation et pathogénie des microorganismes (LAPM) ;
- M. François BOULAY, directeur du laboratoire de biochimie et biophysique des systèmes intégrés (BBSI) ;
- M. Jacques BAUDIER, laboratoire transduction du signal : signalisation calcium, phosphorylation et inflammation (LTS) ;
- M. Jean-Jacques FEIGE, directeur du laboratoire angiogenèse hormono-régulée et angiogenèse tumorale (ANGIO) ;
- M. Jérôme GARIN, directeur du laboratoire étude de la dynamique des protéomes (LEDyP) ;
- M. Daniel FAGRET, directeur du laboratoire radiopharmaceutiques biocliniques (LRB) ;
- M. Patrick LEVY, directeur du laboratoire Hypoxie : physiopathologie cardiovasculaire et respiratoire (HP2) ;
- Mme Eva PEBAY-PEYROULA, directrice de l'institut de biologie structurale (IBS) ;
- M. Stephen CUSACK, directeur du laboratoire de biologie structurale des interactions entre virus et cellule hôte (UVHCI) ;
- M. Xavier LEVERVE, directeur du laboratoire de bioénergétique fondamentale et appliquée (LBFA) ;
- M. Philippe SARRAZIN, directeur du laboratoire sport et environnement social (SENS) ;
- M. Dominique RIGAUX, directeur de la maison des sciences de l'homme- Alpes (MSH-ALPES) ;
- M. Guy SAEZ, directeur du laboratoire politiques publiques, action politique, territoires (PACTE) ;
- M. James ROUDET directeur du laboratoire Grenoble génie électrique lab (G2ELab) ;
- M. Jacques DESRUES, directeur du laboratoire sols, solides, structures-risques (3S-R) ;
- M. Yannick FREIN, directeur du laboratoire sciences pour la conception, l'optimisation et la production de Grenoble (G-SCOP) ;
- M. Christophe BAUDET, directeur du laboratoire des écoulements géophysiques et industriels (LEGI) ;
- M. Albert MAGNIN, directeur du laboratoire de rhéologie (LR) ;
- Mme Brigitte PLATEAU, directrice du laboratoire d'informatique de Grenoble (LIG) ;
- M. Jean-Marc CHASSERY, directeur du laboratoire Grenoble-images-paroles-signal –automatique (GIPSA) ;
- M. Nicolas HALBWACHS, directeur du laboratoire VERIMAG ;
- M. Olivier JOUBERT, directeur du laboratoire des technologies de la microélectronique (LTM) ;
- M. Jacques DEMONGEOT, directeur du laboratoire des techniques de l'ingénierie médicale et de la complexité (TIMC) ;
- M. Gérard GHIBAUDO, directeur de l'institut microélectronique, électromagnétisme et photonique (IMEP) ;
- Mme Dominique BARRIONE, directrice du laboratoire de technique de l'informatique et de la microélectronique pour l'architecture des systèmes intégrés (TIMA) ;
- M. Nicolas BALACHEFF, directeur de l'unité mixte de service moyens informatiques et bibliothèque (MI2S) ;
- M. Daniel RACOCEANU, directeur du laboratoire image, perception , access and language (IPAL) ;
- Mme Genevieve VARGAS-SOLAR, directrice du laboratoire franco-mexicain d'informatique ;
- M. Bernard COURTOIS, directeur du laboratoire circuits multi-projets (CMP) ;
- Mme Marylin VANTARD directrice du laboratoire de physiologie cellulaire végétale (LPCV) ;
- M. Pierre TABERLET, directeur du laboratoire d'écologie alpine (LECA) ;
- M. Serge AUBERT, directeur de la station alpine Joseph FOURIER (SAJF).

Titre II : en matière d'administration générale

Article 7 : services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration chargé d'intérim en cas d'empêchement du président de l'université, à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

- M. Pierre ARNAUD, chargé de mission à la CELAIO,
- Mme Sylviane BENISTANT responsable du service de la formation et de la vie étudiante,
- Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du centre de ressources informatiques de proximité,
- Mme Régine CAHUZAC, responsable du service de la commande publique,
- M. Alexandre CARPENTIER, responsable du service du budget,
- Mme Catherine CUGNEZ, responsable du service des contrats,
- M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,
- Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
- Mme Geneviève GRAS, responsable du service recherche,
- M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du service des enseignements transversaux,
- Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,
- Mme Catherine HUART, responsable du service de gestion des compétences et de l'action sociale,
- Mme Muriel JAKOBIK-FONTANA, responsable du service communication,
- M. Pierre KERMEN, chargé de mission développement durable,
- M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
- Mme Isabelle LAURAIRE, responsable du service de gestion des personnels IATOS,
- M. Jean-Paul LEFEVRE, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
- Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,
- Mme Brigitte METRAL, responsable des affaires générales et juridiques,
- M. François-Xavier MEVEL, responsable de l'antenne financière des services centraux,
- Mme Claire OLLIVIER, responsable du service des personnels contractuels,
- Mme Blandine ROUSSEL, responsable du service administratif et financier de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière,
- Mme Françoise STIERLIN, responsable administrative de la CELAIO,
- Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,
- Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de prospective et d'information immobilières de la direction du patrimoine et de la logistique immobilière,
- Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,
- M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS,

A compter du 1^{er} avril 2010 délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Dominique GREMEAUX directrice du patrimoine et la logistique immobilière.

Article 8 : composantes et services communs

Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés à l'article 3, ainsi qu'aux directeurs d'écoles et d'instituts internes nommés à l'article 2-1 à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants.

- attestation de réussite aux diplômes,
- relevé de notes,
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,
- vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,
- ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'Union Européenne,
- conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,
- ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, et des directeurs d'écoles et d'instituts une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions aux responsables administratifs nommés à l'article 4, ainsi qu'aux responsables administratifs des écoles et instituts internes :

- Mme Joëlle AUBERT, adjointe au directeur de l'IUFM et par empêchement à Mme Véronique DROGUE responsable administrative,
- Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,
- M. Alain VIVIER, responsable administratif de l'OSUG,
- Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT 1

En ce qui concerne les attestations de réussite aux diplômes, les relevés de note et les conventions de stage des étudiants, en cas d'empêchement des directeurs de composantes et des responsables administratifs respectifs, une délégation de signature est donnée à Mme Sylviane BENISTANT responsable du service de la formation et de la vie étudiante et à Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.

Article 9 : UFR de médecine et pharmacie

Délégation de signature est donnée respectivement à Mme Renée GRILLOT directrice de l'UFR de pharmacie et à M. Bernard SELE directeur de l'UFR de médecine et pharmacie pour signer les actes de gestion concernant les personnels hospitalo-universitaires.

En cas d'empêchement desdits directeurs, délégation de signature est donnée à Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé.

Article 10 : services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés à l'article 2-2 à l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université et par empêchement aux responsables administratifs suivants :

- M. Jean-Marc DUMOND, responsable administratif du SICD 1,
- Mme Nicole FOUGHALI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,
- M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école de physique des Houches,
- Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

Article 11 : rémunérations des personnels

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GARCIA, responsable du service des rémunérations, à l'effet de signer tout document relatif aux opérations de rémunération des personnels de l'établissement.

Article 12 : ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines.

Article 13 : recherche

Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAUDEVILLE délégation de signature est donnée aux VPR adjoints suivants pour les correspondances et décisions courantes relevant de leur champ de compétence :

- M. Mickaël KLASSEN, vice-président recherche adjoint aux affaires européennes et internationales,
- M. Eric SAINT-AMAN et M. Uwe SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB,
- M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING,
- M. Yassine LAKHNECH et M. Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC,
- M. François RENARD, VPR adjoint responsable du pôle TUNES.

Article 14 : formation

Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET et M. Henri PARIS, vice-présidents adjoints, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.

Article 15 : secteur santé

Délégation de signature est donnée à M. Bernard SELE, vice-président en charge du secteur santé, et à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence en charge du secteur santé.

Article 16 : formation continue

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuelles de formation continue.

Article 17 : relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

Article 18 : valorisation et relations industrielles

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BACONNIER, vice-président chargé des relations avec les entreprises industrielles et de la valorisation de la recherche, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence valorisation et relations industrielles.

Article 19 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région RHONE-ALPES, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région RHONE-ALPES, et des préfectures de l'ARDÈCHE, de la DROME, de l'ISÈRE, de la SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE.

Article 20 :

Le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président
Farid OUABDESSELAM

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

HÔPITAUX DU LÉMAN

Préfecture de l'Isère N°2010-01710
concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière

Avis du 09 mars 2010 – Hôpitaux du Léman

Article 1^{er} : un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire vacant, aura lieu aux Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie).

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 15 juin 2007 ou d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire en application de l'arrêté pris en application de la directive n° 92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman
Ph. GUILLEMELLE

La directrice,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié par les décrets 2003-1269 du 23/12/2003 et 2008-1149 du 06/11/2008,
Vu le tableau des effectifs de l'établissement approuvé par le conseil d'administration,

Considérant que le poste de Cadre de Santé à fait l'objet d'une publication le 21 janvier 2010 sur HOSPIMOB en vue d'être pourvu par voie de changement d'établissement,
Considérant que cette publication n'a pas permis de pourvoir le poste, en conséquence, il peut être procédé à l'ouverture d'un concours interne sur titres,

décide

Article 1^{er} : Un concours interne sur titres est ouvert en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé vacant à la Maison de Retraite de SAINT-GERMAIN-LAVAL à compter du 1^{er} mars 2010.

Article 2 : Ce concours se déroulera à la Maison de Retraite de SAINT-GERMAIN-LAVAL. La date du concours sera fixée ultérieurement compte-tenu de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires, titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins 5 ans de service effectif dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de personnel de rééducation et de personnel médico-technique.

Article 4 : Les demandes d'inscription au concours sont recevables dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ces demandes devront être adressées par envoi recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
Maison de Retraite « Accueil-Amitié »
108, Rue Jean Boyer
BP n° 3
42260 SAINT-GERMAIN-LAVAL

A cette même adresse pourront être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et la date du concours (secrétariat ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h, téléphone 04 77 65 40 49).

Article 5 : les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- a) une lettre de candidature,
- b) une photocopie d'une pièce d'identité justificative de l'état civil et de la nationalité française, à savoir l'une des pièces suivantes :
 - carte nationale d'identité en cours de validité (recto-verso),
 - ou livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil sachant qu'il appartient à l'usager de faire compléter le livret de famille afin qu'il soit à jour pour valoir justificatif. A défaut cette pièce est irrecevable,
 - ou extrait d'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil.
- c) la photocopie du Diplôme d'Etat de Cadre de Santé,
- d) un dossier professionnel comprenant les pièces suivantes :
 - un curriculum vitae établi sur papier libre,
 - et les attestations des services effectués indiquant la durée et la nature des fonctions exercées dûment validé par les directeurs d'établissements ou les autorités administratives compétentes.
- e) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire. Pour les candidats nés après le 31 décembre 1978, une copie de l'attestation de la journée d'appel de préparation à la défense,
- f) deux enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

Article 6 : la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, sera arrêtée par le directeur de la Maison de Retraite. Il est précisé que pour tous les candidats, la non-production des pièces susvisées entraînera le rejet de la demande de candidature.

Article 7 : le jury du concours sera composé comme suit :

- 2 directeurs, chefs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 Janvier 1986 modifiée susvisée,
- et un fonctionnaire hospitalier de catégorie A relevant de la même filière professionnelle que celle pour laquelle le concours est ouvert.

Article 8 : le concours porte pour chaque candidat

- sur l'examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné par le concours,
- sur l'examen du dossier professionnel.

Article 9 : le jury établira à l'issue de ses délibérations un procès-verbal des résultats du concours ; il établira deux listes des candidats classés par ordre de mérite, déclarant admis :

- 1 candidat au titre de la liste principale,
- 1 candidat au titre de la liste complémentaire.

Cette liste complémentaire est valable un an à compter de la proclamation des résultats et elle permettra de faire appel au candidat inscrit sur cette liste en cas d'impossibilité de nomination ou de démission ou de défection du candidat retenu par la liste principale, ou éventuellement, de pourvoir une vacance d'emploi survenant dans l'année qui suit le concours.

Article 10 : aucune contestation ne pourra être admise au cas où les circonstances imposeraient l'ajournement, le report ou la suppression du concours.

Article 11 : pour l'ensemble des candidats inscrits au titre des listes principale et complémentaire, la nomination en qualité de stagiaire à l'issue du concours est subordonnée à certaines conditions pour avoir la qualité de fonctionnaire :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire

- s'il ne possède pas la nationalité française,
- s'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- s'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national,
- s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (*décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière*).

Article 12 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON, (184, Rue Duguesclin – 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de la date d'insertion au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Article 13 : l'avis de concours sera publié par affichage dans les locaux de l'établissement, dans les préfecture et sous-préfectures des départements de la région, ainsi que par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes.

Fait à SAINT-GERMAIN-LAVAL le 1^{er} mars 2010

La Directrice,

Pierrette MYSAK

Objet : avis d'ouverture d'un concours interne sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé

Un concours sur titres est organisé par la Maison de Retraite de SAINT-GERMAIN-LAVAL à compter du 1^{er} mars 2010 en application du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé vacant au tableau des effectifs de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires, titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins 5 ans de service effectif dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de personnel de rééducation et de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par envoi recommandé avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures des départements de la Région à :

Madame la Directrice
Maison de Retraite « Accueil-Amitié »
108, Rue Jean Boyer
BP n° 3
42260 SAINT-GERMAIN-LAVAL

A cette même adresse pourront être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et la date du concours (*secrétariat ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h, téléphone 04 77 65 40 49*).

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Région Rhône-Alpes.

Saint-Germain-Laval, le 1^{er} mars 2010

La Directrice,

Pierrette MYSAK